



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 16

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

**DELIBERATION N°DL\_CP2023\_0213**

**Relative à la signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise PLAC OI  
pour le règlement des travaux de construction de la PMI de Combani**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Faranti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,  
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA,  
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,  
Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,  
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,  
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA,  
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU,  
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

**Conseillères départementales absentes :**

Madame Nadjima SAID, Madame SOHIRAT EL HADAD

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Bibi CHANFI

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vu** la délibération n°DL\_AP2021\_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

- Vu** la délibération N°DL\_AP2023\_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu** le rapport n°2023-01933 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Administration Générale, Transports et Transition Ecologique en date du 11 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**Le Conseil Départemental,**

**DECIDE**

- Article 1 :** d'approuver le recours à la transaction pour résoudre le litige entre le Département et l'entreprise PLAC OI ;
- Article 2 :** d'attribuer la somme de **15 545,84 €** à l'entreprise PLAC OI ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Département à signer le protocole transactionnel objet de la présente délibération ;
- Article 4 :** d'imputer le montant sur le budget du Département ;
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

**Ben Issa OUSSENI**



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**CONCLU DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°18148  
REGLEMENT DES PRESTATIONS REALISEES APRES EXPIRATION DU DELAI CONTRACTUEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE**, représenté par son Président Monsieur Ben Issa OUSSENI, domicilié en cette qualité au siège du département, sis au 8, Boulevard Halidi Sélémani – BP 101, 97600 MAMOUDZOU

Ci-après désigné le « Département » ou le « *Maître d'ouvrage* »,

**D'UNE PART,**

**ET:**

**L'entreprise PLAC OI**, située au BP 401 ZI de Kaweni – 97600 MAMOUDZOU

Représentée par son directeur Monsieur Hassan BNOULKACEM.

Ci-après désigné l'« *entreprise* » ou le « *titulaire* »,

**D'AUTRE PART,**

Ensemble, ci-après désignées les « *parties* »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, le Département de Mayotte a lancé le marché public de travaux portant sur la construction du bâtiment de la protection maternelle et infantile (PMI) de Combani.

Le lot n°13 portant sur l'« Aménagement extérieur » a été attribué à l'entreprise « PLAC OI » par notification en date du 28 juin 2018.

En vertu des articles 2 et 3 de l'acte d'engagement, le marché public a été conclu pour un montant de 15 545,84€ et pour une durée d'exécution de 3 semaines.

Par ordre de service n°2, l'entreprise a été invitée à démarrer les travaux le 27 septembre 2018. Toutefois, compte tenu des aléas rencontrés durant l'exécution des travaux, les parties n'ont pas convenu d'un avenant pour prolonger le délai et n'ont pas pu formaliser les différents arrêts et reprises. Par conséquent, le contrat conclu a expiré en octobre 2018. Cette situation a pour conséquence d'empêcher le paiement normal du décompte général.

Le montant à régler est de 15 545,84€.

Les travaux réalisés par l'entreprise titulaire ont été réceptionnés à la date du 31 octobre 2020. Cependant, à ce jour, le maître d'ouvrage n'a pas encore effectué le règlement du décompte précité.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable à leur différend né de l'absence de paiement du décompte général.

Les parties ont décidé d'utiliser la voie protocolaire conformément à la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et aux dispositions de l'article L. 2197-5 du code de la commande publique.

Par conséquent, les parties décident de formaliser cet accord à travers le présent protocole.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

---

Le présent protocole transactionnel a pour objet de :

- Régler la somme due au titre des travaux réalisés par le titulaire après expiration du délai contractuel ;
- Mettre fin au litige né entre les parties, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elle dans le cadre du protocole transactionnel ;
- Clôturer et solder financièrement le marché public de travaux n°18148.

## **ARTICLE 2 : CONCESSION DU DEPARTEMENT**

---

Au regard des éléments exposés en préambule, le Département accepte de procéder au versement de la somme de quinze mille cinq cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes (15 545,84 €).

Le Département s'engage à effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent protocole par les deux parties.

## **ARTICLE 3 : CONCESSION DE L'ENTREPRISE**

---

En contrepartie de l'exécution complète de ce protocole transactionnel, l'entreprise renonce définitivement à exercer tout recours relatif à l'exécution du marché public de travaux n°18148.

## **ARTICLE 4 : RENONCEMENT RECIPROQUE**

---

À compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2, les parties renoncent de manière irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit pour tout recours lié directement ou indirectement à l'exécution du marché public.

L'entreprise renonce à toutes les réclamations présentées jusqu'à ce jour dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux, y compris celles qui n'ont pas été prises en compte dans le présent protocole. Il est reconnu que toutes les réclamations acceptées par les parties et dues à l'entreprise sont intégrées.

Il est expressément convenu que chaque partie supporte les frais engagés pour défendre ses intérêts et parvenir à cette transaction.

## **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

---

Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité du présent protocole et à ne pas le

divulguer à des tiers, sauf en ce qui concerne les contraintes interne du Département, les demandes éventuelles de l'administration fiscale ou des organismes bancaires pour la levée des garanties, les divulgations nécessaires à l'accomplissement de l'objet du protocole lui-même et les obligations de communication du Département.

Elles s'engagent également à ne faire aucune divulgation susceptible de nuire à l'image et à l'intégrité des parties.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

## **Article 6 : TRANSACTION**

---

De commune intention, les parties reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

À cet égard, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit code, le présent protocole transactionnel, sous réserve de sa parfaite exécution, empêchera l'introduction ou la poursuite d'une action en justice entre les parties portant sur le même objet.

Les parties déclarent que leur consentement à cette transaction est libre et reflète leur volonté éclairée. Elles reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour étudier, négocier et finaliser les termes de cette transaction.

Les parties conviennent également que les engagements pris dans le présent protocole sont strictement personnels et non cessibles.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les parties déclarent être pleinement satisfaites et considèrent leurs droits pleinement respectés en ce qui concerne la situation litigieuse qui prend fin définitivement par le présent protocole, écartant ainsi toute réclamation relative au litige évoqué dans le préambule de ce protocole.

## **Article 7 : EXECUTION, CONTESTATION ET LITIGES**

---

Le présent protocole transactionnel prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et /ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Mamoudzou.

## Article 8 : DOMICILE ELU

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège sus-indiqué.

\*\*\*

Les pièces suivantes sont intégralement annexées à la transaction :

Annexe 1 : Acte d'engagement marché public n°18143

Annexe 2 : Cahier des clauses administratives et particulières

Annexe 3 : Ordres de service n°1 et n°2

Annexe 4 : Décompte général et définitif certifié

Annexe 5 : Décision de réception des travaux

Annexe 6 : Décision de l'assemblée délibérante du Département autorisant la signature du protocole transactionnel par son Président

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour l'entreprise

Hassan BNOULKACEM

Pour le Département

Ben Issa OUSSENI

PROJET